



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 23 JUL. 2008

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

TÉL.

Fax.

N° 586508 GP/MALB

Dossier suivi par

Monsieur,

Par un courrier en date du 28 février 2008, vous avez appelé mon attention sur la déductibilité des primes d'assurance versées par les études notariales en vertu de deux conventions d'assurances collectives liant le Conseil Supérieur du Notariat à la compagnie Axa France Collectives.

Ces conventions ont pour objet le paiement par l'assureur, au profit des salariés de l'office notarial adhérent, des indemnités de fin de carrière ou de licenciement qui leur sont dues en vertu des conventions collectives en vigueur, dans la limite du fonds collectif constitué.

L'article 8 de ces conventions prévoit en particulier que l'office notarial adhérent perd définitivement la propriété et la disposition des sommes versées y compris en cas de résiliation anticipée du contrat.

Vous souhaitez avoir la confirmation que les primes versées sont déductibles des résultats de l'étude notariale au fur et à mesure de leur versement et que les prestations reçues sont imposables au moment de leur perception y compris en cas d'option de l'office pour la détermination du résultat selon les dispositions de l'article 93 A du code général des impôts (CGI).

Votre demande appelle les observations suivantes.

8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

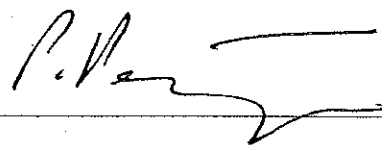
Je vous confirme que les cotisations ou primes versées en application de ces deux contrats, qui ont pour but de garantir le paiement des indemnités de fin de carrière ou de licenciement dues en application des conventions collectives applicables aux études notariales à leurs salariés, peuvent être considérées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens du 1 de l'article 93 du CGI, et donc par conséquent déduites de leur bénéfice imposable, dès lors que ces versements ne sont pas constitutifs de placement au regard de l'article 8 de ces conventions et que les prestations dues aux participants sont versées à l'office notarial en tant que mandataire de la compagnie d'assurance Axa France Collectives.

Par ailleurs, en application du 1 de l'article 93 du CGI, ces primes sont déductibles l'année de leur paiement par l'office notarial. En revanche, en cas d'option de l'étude pour le régime prévu à l'article 93 A du CGI, les primes seront déduites au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont engagées (et non au titre de l'exercice de leur paiement).

Enfin, s'agissant des prestations reçues de la compagnie d'assurance Axa France Collectives par l'office notarial dans le cadre de ces deux contrats, ces prestations qui doivent être reversées aux salariés de l'étude ne doivent être comptabilisées ni en recettes imposables lors de leur encaissement, ni en charges déductibles lors de leur versement, dès lors que l'étude n'agit que comme mandataire de la compagnie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Paul PERPERE